



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté fixant les modalités de destruction de spécimens d'*Erismature rousse* (*Oxyura jamaicensis*) dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- Vu** l'article L. 411-3 du Code de l'environnement ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;
- Vu** l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, autorisant les chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles ;
- Vu** le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;
- Vu** le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'*Erismature à tête blanche* (*Oxyura leucocephala*), élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;
- Vu** le Plan national de lutte contre l'*Erismature rousse* (*Oxyura jamaicensis*) engagé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 décembre 2006 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 février 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 19 janvier 2016 ;
- Vu** l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 1er février 2016 au 22 février 2016 inclus conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant la résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'*Erismature rousse* (*Oxyura jamaicensis*) pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;

Considérant la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'*Erismature rousse* (*Oxyura jamaicensis*) dans le Paléarctique occidental ;

Considérant le programme DAISIE (*Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe*), établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Oxyura jamaicensis* ;

Considérant que le bilan des comptages Wetlands International pour l'hiver 2013-2014 fait état d'un total interrégional (Pays de la Loire – Bretagne) de 172 individus sur un total national de 175 individus ;

Considérant que l'espèce *Erismature rousse* (*Oxyura jamaicensis*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'*Erismature à tête blanche* (*Oxyura leucocephala*) sur son aire de répartition ;

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée entre les départements de Bretagne et Pays de la Loire sous l'égide de la délégation inter-régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage afin de préserver les atteintes à l'*Erismature à tête blanche* (*Oxyura leucocephala*) et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Considérant que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

Sur Proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Des opérations de destruction de spécimens d'*Erismature rousse* (*Oxyura jamaicensis*) sont organisées dans le département du Morbihan à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 : L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des spécimens et des hybrides d'*Erismature rousse* (*Oxyura jamaicensis*) selon les modes et moyens qu'il détermine.

Article 3 : Après une formation portant sur l'identification de l'*Erismature rousse* et de l'*Erismature à tête blanche* et sur les règles de sécurité inhérentes à la mise en œuvre des techniques de lutte, la destruction des spécimens et des hybrides de l'*Erismature rousse* pourra également être réalisée par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

La formation préalable et l'ensemble des opérations seront pilotés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Avant chaque opération, une information téléphonique ou par courriel sera adressée au chef de service départemental de l'ONCFS. Les opérations feront également l'objet d'un rapportage annuel.

Article 4 : La destruction est autorisée en tout temps selon les modalités techniques validées par l'ONCFS.

Article 5 : Les propriétaires des étangs sur lesquels auront lieu les destructions par les agents de l'ONCFS devront en être informés chaque fois que cela est possible.
La destruction peut intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 6 : Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires en faisant la demande auprès de l'ONCFS.

Article 7 : Un rapport de ces opérations sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la DREAL Bretagne et à la DDTM à l'issue de chaque année.

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 9 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans toutes les mairies du département.

Vannes, le 26 février 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Pascal DESJARDINS